

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE RIOM
(PUY-DE-DOME)

*

**EXTRAIT du REGISTRE
des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL**

**Effectif légal du Conseil
Municipal : 33**

**Nombre de Conseillers
en exercice : 32**

**Nombre de Conseillers
présents ou représentés :**

31

Nombre de votants :

31

**Date de convocation :
14 décembre 2018**

**Date d'affichage :
27 décembre 2018**

L'AN deux mille dix-huit, le **20 décembre**, le Conseil Municipal de la Ville de Riom, convoqué le 14 décembre, s'est réuni en session ordinaire, à 19 heures 00, à la Maison des Associations, Salle Attiret-Mannevil, sous la présidence de **Monsieur Pierre PECOUL, Maire**

PRESENTS :

MM. BIONNIER, BOISSET, BONNET, CERLES, Mmes CHAMPEL, DUBREUIL, FLORI-DUTOUR, M. GRENET, Mmes GRENET, LAFOND, M. LAMY, Mme MACHANEK, M. MAZERON, Mmes MOLLON, MONCEL, MONTFORT, MM. PAILLONCY, PERGET, Mme PICHARD, M. PRADEAU, Mme RAMBAUX, M. ROUX, Mme SANNAT, M. VERMOREL

ABSENTS :

M. Boris BOUCHET, Conseiller Municipal
a donné pouvoir à José DUBREUIL

M. Jacque DIOGON, Maire-Adjoint
a donné pouvoir à Jacques LAMY

M. Bruno FREGONESE, Conseiller Municipal
a donné pouvoir à Agnès MOLLON

Mme Emilie LARRIEU, Conseillère Municipale Déléguée
a donné pouvoir à Jean-Pierre BOISSET

M. Bruno RESSOUCHE, Conseiller Municipal
absent

Mme Michèle SCHOTTEY, Maire-Adjoint
a donné pouvoir à Stéphanie FLORI-DUTOUR

Mme Catherine VILLER, Conseillère Municipale
a donné pouvoir à Elizabeth MONTFORT

<> <> <> <>

Secrétaire de Séance : Serge BIONNIER

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 DECEMBRE 2018**

QUESTION N° 4

OBJET : Compte rendu des délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales – Information

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne la possibilité au Conseil Municipal de déléguer une partie de ses attributions au Maire, à charge pour lui de rendre compte des actions menées dans ce cadre à chaque réunion obligatoire de l'Assemblée, soit chaque trimestre.

Selon l'article L 2122-23 de ce même code, les décisions prises en application des délégations consenties, peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire.

Les décisions prises en application des délégations consenties par délibérations des 25 avril 2014, 15 décembre 2014 (emprunts), 2 juillet 2015 (groupements de commandes et marchés), 17 septembre 2015 (conventions certificats CEE), 24 mars 2016 (relèvement des seuils des marchés et conventions groupements de commandes), 15 février 2018 (emprunts, négociations, lignes de trésorerie), 16 novembre 2017 (dossiers de demandes de subventions) concernent **la période de septembre 2018 à fin novembre 2018** :

L 2122-22-1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

/

L 2122-22-3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, ainsi que les opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change et de procéder aux renégociations des emprunts existants ;

◆ 1 contrat d'emprunt de 500 000 € auprès de la caisse d'épargne signé par le Maire en Novembre au titre du financement des investissements de l'année 2018

L 2122-22-4° De signer les conventions de groupements de commande et de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 221 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services, et 500 000 € HT pour les marchés de travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- en annexe -

COMMUNE DE RIOM

De signer les conventions de valorisation de CEE ;

◆ CEE opération de réhabilitation du Gymnase de la Varenne – G. Sechaud

Les travaux d'économie d'énergie, notamment l'isolation des murs et de la toiture, réalisés lors de la réhabilitation du Gymnase G. Sechaud ont pu être valorisés dans le cadre du dispositif des CEE.

Cette valorisation passe par le conventionnement avec un partenaire spécialisé : la Société PMSe

La vente des 3 378 060 Kwh cumac générés par l'opération ont été valorisés au cours du jour au moment de la vente à hauteur de 0.0030 € du Kwh cumac, soit un montant de 10 134.18 €.

L 2122-22-5°

De décider de la conclusion et de la révision du louage des parkings rue de la Harpe et des jardins pour une durée n'excédant pas douze ans ;

PARKINGS RUE DE LA HARPE

- ◆ Résiliation de l'emplacement de parking n° 30, (caution remboursée 22,87€)
- ◆ Résiliation de l'emplacement de parking n° 61, (caution remboursée 22,87€)
- ◆ Résiliation de l'emplacement de parking n° 14, (caution remboursée 22,87€)

- ◆ Location emplacement de parking n° 52, 3^{ème} niveau temps complet moyennant un loyer mensuel de 37,50 €
- ◆ Location emplacement de parking n° 69, 3^{ème} niveau temps complet moyennant un loyer mensuel de 37,50 €
- ◆ Location emplacement n° 61, 3^{ème} niveau temps complet moyennant un montant mensuel de 37,50 €
- ◆ Location emplacement n° 14, 1^{er} niveau temps complet moyennant un montant mensuel de 46,90 €
- ◆ Location emplacement n° 33, 2^{ème} niveau temps complet moyennant un montant mensuel de 42,20 €

JARDINS DES MOULINS

- Résiliation au 30.09.18 pour 86 m², reloués au 01.10.18
- Résiliation au 30.11.18 pour 40 m², reloués au 01.12.18

JARDINS BOULEVARD CHANCELIER DE L'HOSPITAL - AT 49

- Location au 01.12.18 de 70 m²

L 2122-22-6°

De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- Remboursement sinistre Association
Tourterelle Barnum (le 06.10.2018) : 255.55 €

- Remboursement sinistre bris de verre
René Cassin (le 29.10.2018) : 656.00 €

L 2122-22-7°

De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

/

Accusé de réception en préfecture
063-216303008-20181220-DELIB181204-DE
Date de télétransmission : 27/12/2018
Date de réception préfecture : 27/12/2018

L 2122-22-8°

De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

RIOM

COMMUNE DE RIOM

Concessions :

<u>15 ans</u>	<u>30 ans</u>	<u>50 ans</u>
4 achats	3 achats	3 achats
2 renouvellements	1 renouvellement	

Columbarium :

15 ans
1 achat

Cavurne :

<u>30 ans</u>	<u>50 ans</u>
1 achat	1 achat

L 2122-22-9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

/

L2122-22-10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

/

L 2122-22-11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

STE SOCOTEC	- Vérifications périodiques réglementaires	2 778,69 €
STE DMMJB Avocats	- Honoraires expertise judiciaire en référé – Bassin Virlogeux	621,42 €

L2122-22-12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

/

L2122-22-13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement;

/

L 2122-22-15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal, savoir l'utiliser pour la Commune ou le déléguer à l'EPF SMAF, Riom Communauté ainsi qu'aux bailleurs sociaux et organismes de l'article L 213-3, ce, sans restriction.

/

L 2122-22-16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, savoir, devant les juridictions civiles, pénales, administratives, quel que soit le degré, et de se constituer partie civile au nom de la commune ;

URBANISME – Secteur Sauvegardé : les synthèses suivantes font état des procédures essentiellement amiables, exceptionnellement et en dernier recours contentieuses, en matière d'infraction d'urbanisme.

Accusé de réception en préfecture
063-216303008-20181220-DELIB181220-1
Date de télétransmission : 27/12/2018
Date de réception préfecture : 27/12/2018

RIOM

COMMUNE DE RIOM

- Ville c/ L. – 9 rue Sirmon : pose de porte de garage et porte d'entrée sans autorisation et non conforme aux dispositions du Secteur Sauvegardé
 - P.V. en date du 09.01.2012
 - Transmission au Procureur le 19.01.2012
 - Notification à M. et Mme L. le 19.01.2012
 - 06.02.2013 : rendez-vous pour entamer une procédure de médiation.
 - 25.07.2013 : visite sur place avec l'architecte des Bâtiments de France afin d'expliquer comment devrait être la porte de garage (aspect, positionnement)
 - 25.09.2013 : signature d'un protocole d'accord L./Mairie de Riom : la porte devra être changée et la porte d'entrée masquée au niveau de la grille dans un délai de 3 ans.
 - Le délai de 3 ans est écoulé et aucun changement de porte n'a été réalisé.
 - Le 26.09.2016 un courrier est adressé à l'ASAVAIP pour demander de relancer la procédure auprès du Procureur
 - Audience devant le Tribunal de Police programmée pour le 15.09.2017
 - Audience reportée au 17.11.2017
 - Jugement du 17.11.2017 : la prévenue est reconnue coupable et condamnée à une amende de 600 € dont 300 € avec sursis
- Ville c/ D. – 24 impasse Malouet : travaux réalisés non conformes avec l'autorisation délivrée et non conformes avec le PSMV
 - P.V. en date du 26.05.2015
 - 26.06.2015 transmission au Procureur
 - 26.06.2015 notification à M. D.
 - Audience devant le tribunal correctionnel le 06.06.2018
 - Jugement du 06.06.2018 : le prévenu est condamné à la remise en état sous 4 mois avec astreinte de 15 € par jour de retard au-delà du délai
- Ville c/ SCI BKF (M. F.) – 1 rue Gilbert Romme : changement de fenêtres sans autorisation et non régularisable
 - P.V. en date du 10.08.2015
 - 12.08.2015 transmission au Procureur
 - 12.08.2015 notification à la SCI BKF représentée par M. F.
 - 12.08.2015 notification à TOP PVC TRYBA
 - 17.10.2016 audience
 - 06.01.2017 dépôt d'un dossier de déclaration préalable pour régularisation (changement des menuiseries) délivrée le 21.06.2017
 - Travaux de régularisation projetés d'ici la fin de l'année
 - Travaux réalisés et conformes
- Ville c/ B. – Chemin du Moulin de Pessat : implantation d'un mobil-home et abri de jardin non régularisable
 - P.V. en date du 17.03.2016
 - 01.04.2016 transmission au Procureur
 - 01.04.2016 notification à M. B.
- Ville c/ L. – Rue de Planchepaleuil : Installation de caravanes non conforme au PLU - Edification de clôture non conforme au PPRNPi et sans autorisation préalable
 - P.V. en date du 27.11.2017
 - 18.12.2017 notification à M. L.
 - 18.12.2017 transmission au Procureur
 - 23.11.2018 P.V. n° 2

COMMUNE DE RIOM

- Ville c/ Mme B. – Chemin du Maréchat : construction de deux bâtiments en bois et installation de mobil home
 - P.V. en date du 20.03.2018
 - 28.03.2018 notification à Mme B.
 - 28.03.2018 transmission au Procureur
 - 24.07.2018 ordonnance de référé : condamnée à enlever ou démolir les ouvrages installés en infraction aux règles d'urbanisme sous astreinte de 50 € par jour de retard à l'issue d'un délai de 3 mois à compter de la signification de la décision
 - 02.08.2018 décision signifiée
 - Démolition des deux bâtiments en bois et suppression d'un mobil-home
 - 07.11.2018 P.V. n° 2
 - 03.12.2018 notification à Mme B.

ADMINISTRATION GENERALE : contentieux en action ou en défense, toutes matières confondues

Mme L. c/ VILLE DE RIOM

- Requête en référé expertise pour évaluation de son préjudice suite à une chute sur la voie publique, devant le Tribunal administratif le 08.10.2015.
- Ordonnance du 17.12.2015 : désignation de l'expert
- Dossier pris en charge par la SMACL
- Rapport d'expertise rendu le 15.04.2016
- Requête en indemnisation enregistrée au tribunal administratif le 07.09.2016 portant sur 13 437,00 € outre les préjudices patrimoniaux et 1 000 € article L 761-1 CJA
- Transmission du dossier à la SMACL
- Echanges de conclusions entre novembre 2016 et avril 2018
- Audience le 30.10.2018. Le rapporteur public conclut à l'irrecevabilité au fond de la requête
- Jugement du 18.10.2018 : fait partiellement droit à la demande (indemnisation de la requérante à 3 000 € outre 1 000 € article L 761-1 du CJA – Prise en charge par la SMACL

M. M c/ VILLE DE RIOM

- Requête en annulation de M. M devant le Tribunal Administratif enregistré au greffe le 27.09.2016 contre le rejet de la Commune d'effectuer des travaux sur un chemin rural
- Conclusions en défense en défense le 10.01.2017
- Conclusions en réplique le 03.03.2017
- Conclusions en duplique de la Commune le 27.11.2017
- Conclusions supplémentaires du requérant le 30.12.2017
- Nouveau mémoire en défense de la Commune le 07.02.2018
- Clôture d'instruction le 05.03.2018
- Audience le 20.11.2018. Le rapporteur public conclut au rejet de la requête
- En attente du jugement

M. R c/ VILLE DE RIOM

- Requête en annulation devant le tribunal administratif le 30.11.2016 contre le refus de supprimer une place de stationnement devant son domicile.
- Mémoire en défense le 16.03.2017
- Jugement du 06.06.2018 - Annulation

Accusé de réception en préfecture
063-216303008-20181220-DELIB18120414
Date de télétransmission : 27/12/2018
Date de réception préfecture : 27/12/2018

RIOM

COMMUNE DE RIOM

VILLE DE RIOM c/ L'ETAT

- Requête du 09.03.2017 devant le tribunal administratif en annulation de la décision du 17.01.2017 rejetant sa demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour 2015.
- Mémoire en défense le 23.06.2017
- Mémoire en réponse du 30.01.2018

M BdR c/ VILLE DE RIOM

- Assignation en référé expertise du 26.07.2017 devant le TGI de Clermont-Ferrand, suite à dégradations d'un véhicule
- Prise en charge par la SMACL assureur de la Commune
- Ordonnance du 10.10.2017 portant désignation de l'expert
- Sur la base des conclusions d'expertise, la SMACL a transigé

VILLE DE RIOM c/ BLD WATER DESIGN et autres

- Requête en référé devant le tribunal administratif le 04.01.2018 aux fins d'expertise judiciaire du bassin Virlogeux suite à divers dysfonctionnements
- Ordonnance du 09.02.2018 fait droit à la demande
- Lancement des opérations d'expertise le 08.03.2018
- L'expert a rendu son pré-rapport définitif et a fixé au 12.12.2018 le délai de réception des dires des parties

VILLE DE RIOM c/ M. H. A.

- Constitution de partie civile de la Commune devant le tribunal correctionnel contre M. H. A., pour des faits d'outrage sur la personne d'un agent municipal le 16.03.2017 (Protection fonctionnelle)
- Audience le 07.03.2018
- Relaxe

VILLE DE RIOM c/ M. R. F.

- Constitution de partie civile de la Commune devant le tribunal correctionnel contre M. R. F., pour des faits d'outrage sur la personne d'un agent municipal le 12.06.2017 (Protection fonctionnelle)
- Audience le 07.03.2018
- Reconnu coupable, M. R. F. est condamné à 6 mois de suspension de permis de conduire outre 500 € de dommages intérêt à l'agent et 500 € au titre de l'article L 475-1 CCP
- M. R. F. a interjeté appel
- Appel incident du parquet

AECP Conseil c/ VILLE DE RIOM

- Requête en excès de pouvoir de AECP Conseil contre un titre de recette exécutoire de 2017 relatif à la régie publicitaire du Riom Mag d'un montant de 10 800 € : demande en annulation du 16.02.2018. Demande de suspension des procédures d'exécution du titre.
- Echanges de mémoires en cours

VILLE DE RIOM c/ M. B. W et Mme T. Z.

- Requête en référé pour troubles manifestement illicites d'un terrain occupé sans droit, ni titres (art. 809 CPC) signifiée par voie d'huissier le 18.04.2018

Accusé de réception en préfecture
063-216303008-20181220-DELIB181204-DE
Date de télétransmission : 27/12/2018
Date de réception préfecture : 27/12/2018

- Audience des référés du 24.04.2018
- Jugement du 15.05.2018 fait droit à la demande
- Jugement exécuté

COMMUNE DE RIOM

VILLE DE RIOM c/ Mmes M. A., M. R., C. H.

- Constitution de partie civile le 12.06.2018 contre les prévenus suite vol dans un équipement sportif et des dégâts pour 288.53 €
- Audience le 15.06.2018 : les prévenus sont reconnus coupables ; M. P. A. est condamné à 4 mois d'emprisonnement délictuel dont 2 avec sursis et mise à l'épreuve de 18 mois ; M. C. H. est reconnu coupable et condamné à 10 mois d'emprisonnement, dont 4 avec sursis avec mise à l'épreuve de 2 ans ; M. M. R. est condamné à 8 mois d'emprisonnement dont 4 avec sursis et mise à l'épreuve de 2 ans. Sur l'action civile M. M. R. est condamné à indemniser la commune de son entier préjudice

SARL AECF CONSEIL c/ VILLE DE RIOM

- Par une requête en annulation du 02.07.2018 la SARL AECF Conseil demande au tribunal administratif d'annuler 3 titres de recettes de 2016 pour un montant total de 9 000 €.
- Conclusions en défense du 05.11.2018
- Clôture de l'instruction au 20.11.2018
- Mémoire en réplique du 27.11.2018
- Réouverture de l'instruction le 29.11.2018
- Nouvel échange de mémoires en préparation

MMS A. c/ VILLE DE RIOM

- Requête en annulation du 18.08.2018 introduite sur contre la non constructibilité d'un terrain
- Demande de délai supplémentaire accordé le 27.11.2018

L 2122-22-17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal, savoir, en cas de refus de prise en charge par l'assurance de la ville ; /

L 2122-22-20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal de 1 000 000 € ; /

L 2122-22-22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme (droit de priorité sur tout projet de cession d'immeubles appartenant à l'Etat ou à des sociétés dont l'Etat détient la majorité du capital, ou à des établissements publics dont la liste est fixée par décret dont Réseau Ferré de France, en vue de permettre la constitution de réserves foncières). /

L2122-22-24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre. /

L2122-22-26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subvention : /

LE CONSEIL MUNICIPAL A PRIS ACTE

RIOM, le 20 décembre 2018

Le Maire,

signé

Pierre PECOUL

Accusé de réception en préfecture
063-216303008-20181220-DELIB181204-DE
Date de télétransmission : 27/12/2018
Date de réception préfecture : 27/12/2018

RIOM